

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS.

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

AFFAIRE DE M. LE GÉNÉRAL DE RIGNY.

Nous avons donné dans notre numéro d'hier le compte-rendu de l'audience du 29 juin, que nous avons reçu par voie extraordinaire, et que la *Gazette des Tribunaux* a publié un jour avant tous les journaux de Paris.

Nous recevons ce matin le compte-rendu de l'audience du 30, qui a été consacrée tout entière à l'audition des témoins à décharge.

Notre correspondance nous parvient au moment de mettre sous presse ; l'issue de cette affaire étant connue, nous croyons ne pas devoir retarder la publication de notre numéro de ce jour, et nous remettons à demain le compte-rendu de cette audience, que nous publierons en même temps que les autres journaux.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomy père.)

Audience du 20 juin.

PARTAGE D'ASCENDANT. — OMISSION D'UN SUCCESSIBLE. — NULLITÉ RADICALE. — L'acte par lequel un ascendant distribue ses biens immeubles à ses enfants, à la charge par eux de payer ses dettes et de lui servir une rente viagère, a pu être considéré comme un partage anticipé. Peu importe qu'il se complique de comptes et de compensations, peu importe encore que les gendres de l'ascendant y aient été appelés, s'ils n'y ont point figuré en leur nom privé et de leur propre chef, mais seulement comme maris. D'où la conséquence qu'un tel acte doit être fait conformément aux règles fondamentales en matière de partage et qu'il doit être déclaré nul s'il n'a pas été fait avec tous les héritiers. (Art. 1075, 1078 du Code civil.)

En un tel cas, la rente viagère ne peut pas être exceptée des autres conventions de l'acte de partage et lui survivre. Considéré comme stipulation accessoire, elle doit suivre le sort du principal et rester sans effet. Ce n'est point ici le cas de l'application de l'art. 918 du Code civil relatif aux aliénations faites à des successibles à charge de rente viagère et qui sont réputées dons gratuits imputables sur la portion disponible.

La dame Freslon, restée veuve avec quatre enfants (les dames Moreau et Boisauvert, Justine Freslon et Jean-Alexis Freslon), fit avec eux tous, moins la demoiselle Justine, qui ne figura point dans l'acte, l'arrangement suivant, par un écrit sous seings-privés du 18 avril 1818 :

D'abord elle régla son compte avec les époux Moreau, qui se reconnurent redevables envers elle d'une somme de 3,800 fr.

Elle distribua ensuite, entre ses trois enfants, ses biens immeubles, consistant en une maison et une ferme. La maison fut attribuée aux époux Moreau moyennant la somme de 4,500 fr., et la ferme aux mariés Boisauvert, moyennant 8,000 fr.; en sorte que tout son actif montait à 16,300 fr., sur lesquels les mariés Moreau et Boisauvert s'obligèrent à payer les dettes de leur mère et belle-mère. Le surplus, formant un capital de 5,721 fr., fut abandonné aux enfants à la charge par eux de payer, par tiers, à leur mère, une rente viagère de 650 fr.

Cet arrangement reçut son exécution jusqu'au décès de la dame Freslon, arrivé en 1832. A cette époque, le sieur Freslon fils était mort depuis plusieurs années.

La demoiselle Justine Freslon, qui n'avait pas été portée dans l'acte de 1818, en ayant eu connaissance, en demanda la nullité en même temps que le partage de la succession.

Le 10 avril 1835, jugement du Tribunal civil de Chartres, qui prononça cette nullité, attendu que l'acte du 18 avril 1818 était par sa nature un partage d'ascendant autorisé par l'art. 1075 du Code civil, mais sans effet, d'après l'art. 1078, pour n'avoir pas été fait entre tous les enfants. Il écarta la qualification de vente que les époux Moreau et Boisauvert voulaient lui attribuer en argumentant du prix fixé pour chaque immeuble et de la constitution de la rente viagère représentative de la partie de ce prix, restée libre après le paiement des dettes.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris, en date du 25 août 1836.

Pourvoi en cassation : 1° pour excès de pouvoir et fausse application de l'art. 1078 du Code civil, en ce que la Cour royale, jugeant comme le Tribunal de 1^{re} instance, avait faussement qualifié de partage un acte qui avait tous les caractères de la vente, *res pretium et consensus*. On faisait remarquer, à cet égard, que la Cour de cassation n'était pas liée par cette appréciation qui sortait, d'après la jurisprudence (arrêt solennel du 23 juillet 1823), du pouvoir qui, dans certains cas, appartient exclusivement aux Cours royales.

2° Pour fausse application du même article 1078 et violation de l'article 1322 du même code, en ce qu'en supposant que l'acte dont il s'agit fut un partage, il ne pouvait être annulé qu'en tant qu'il était en effet un partage, c'est-à-dire entre les héritiers, et que les conventions intéressantes des tiers devaient être maintenues et recevoir leur pleine exécution; qu'ainsi, à l'égard des sieurs Moreau et Boisauvert on ne pouvait pas dire qu'il y eût partage, puisqu'ayant acquis les immeubles solidairement avec leurs femmes, ils avaient par là stipulé pour eux-mêmes et en leur propre et privé nom, et qu'à ce titre ils étaient des tiers dont les droits devaient être respectés. De plus, il y avait eu, disait-on, règlement de compte entre les époux Moreau en particulier et leur mère et belle-mère. Cette stipulation sortait encore des règles ordinaires des partages. Sa nullité ne pouvait pas être la conséquence de la nullité des clauses qu'on aurait pu considérer comme co-situant un partage d'ascendant.

3° Enfin pour violation de l'art. 918 du Code civil et à défaut de motifs, en ce qu'indépendamment de ce que la rente viagère qui devait également être maintenue à l'égard des maris des demoiselles Freslon, en leur qualité de tiers, devait aussi recevoir son exécution relativement à ces dernières qui y avaient formellement conclu, sauf imputation et rapport s'il y avait lieu, conformément à l'art. 918 précité, cependant, disait-on, nullité en a été prononcée et même sans donner aucun motif sur les conclusions des dames Moreau et Boisauvert.

Ces trois moyens, développés par M^e Gatine, ont été rejetés sur les

conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, et au rapport de M. le conseiller Lasagni, par les motifs suivants :

« Sur les premiers moyens, attendu en droit que la mère, ainsi que le père et autres ascendants peuvent faire entre leurs enfants et descendants la distribution et le partage de leurs biens. (Art. 1075, C. civ.)

« Que si le partage n'est pas fait entre tous les enfants existant au décès de l'ascendant, ce partage est nul pour le tout. (Art. 1078, C. civ.)

« Et attendu que l'arrêt attaqué a décidé en fait, 1° que par acte sous seing privé du 18 avril 1818, la veuve Freslon mère distribua et partagea ses biens immeubles entre Marie Anne, épouse Moreau, Anne Sophie, épouse Boisauvert, et Jean-Alexis, ses trois enfants, sans y comprendre Anne Justine, son quatrième enfant, existant tant à l'époque du partage qu'à celle de son décès; 2° que Moreau et Boisauvert ne figurèrent point dans cet acte en leur nom principal et de leur propre chef, mais bien et seulement en leur qualité de maris de Marie Anne et Anne Sophie Freslon;

« Attendu que pour le décider ainsi les juges n'ont fait qu'apprécier les clauses du contrat, les objets y compris, la volonté des contractants, les faits et circonstances; appréciation que la loi abandonne entièrement à leur conscience et à leurs lumières;

« Que d'après cela, en déclarant nul le partage fait par l'acte du 18 avril 1818, l'arrêt attaqué n'a violé ni les articles 1075 et 1078 du Code civil, ni aucune autre loi;

« Sur le troisième moyen : Attendu, en droit, que la nullité de la convention principale entraîne celle de toutes les stipulations accessoires qui s'y rattachent, sauf à remettre les choses au même état que si la convention n'avait pas existé. (Argum. de l'art. 1183 C. civ.)

« Et attendu qu'il a été reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, que les stipulations relatives soit au compte dû par les époux Moreau à la veuve Freslon, soit aux dettes de cette dernière, soit au paiement de ces dettes, soit enfin à la rente viagère dont il s'agit, et à son service, se rattachaient toutes à la convention principale, renfermant partage d'ascendants; que même la rente viagère formait partie de son prix;

« Que, dans ces circonstances, en décidant qu'il n'y avait pas lieu, quant à présent, d'examiner ces objets comme appartenant de leur nature à la liquidation à faire de la succession mobilière de la veuve Freslon, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi, rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 15 juin.

DROIT DU VINGTIÈME DENIER. — NATURE DE CE DROIT. — Le droit stipulé par le vendeur originaire de percevoir le vingtième denier des acquéreurs successifs de l'immeuble vendu fait-il partie du prix de vente originaire, et peut-il, en conséquence, donner ouverture à l'action résolutoire? (Non.)

Avant l'abolition des droits féodaux, les coutumes accordaient aux seigneurs des droits de lots et ventes contre les acquéreurs des héritages rôturiers, et des droits de quint, ou cinquième du prix, contre les acquéreurs de fiefs. A l'exemple des seigneurs, les particuliers, les communes voulurent s'assurer par des contrats une partie des avantages que les seigneurs tenaient de la coutume; c'est ce qui donna naissance à la clause par laquelle les vendeurs se réservaient le droit de percevoir le dixième ou le vingtième denier des acquéreurs successifs de l'héritage vendu. Ce droit qui était le résultat d'une convention licite, et qui n'était pas d'ailleurs entaché de féodalité, a survécu à l'abolition des droits seigneuriaux. Quelle est la nature de ce droit? quels en sont les effets vis à vis des tiers-acquéreurs? Telle est la question intéressante que cette cause présentait à juger.

En 1782, la ville de Paris vendit une partie des terrains dépendant des anciens fossés St-Antoine, avec stipulation qu'à partir de la troisième mutation autre qu'en ligne directe, la ville percevrait le vingtième denier du prix des ventes successives qui pourraient avoir lieu.

Cette troisième mutation eut lieu à la date du 16 mai 1795, sans que la ville de Paris exerçât son droit; seulement dans un des contrats intermédiaires qui eut lieu à la date de 1791, le droit du vingtième denier fut rappelé.

En 1826, les époux Kropper se rendirent acquéreurs de ces terrains sur lesquels des constructions importantes furent édifiées. Aucune mention ne fut faite dans leur contrat d'acquisition du droit stipulé en faveur de la ville par le contrat originaire. Il en fut de même dans un contrat de 1827, par lequel le sieur Rolland devint acquéreur des mêmes biens.

Ces acquisitions successives furent suivies de lettres de ratification sans opposition de la part de la ville, de purge des hypothèques, et de paiement des prix, sans inscription ni réclamation de sa part.

Ce ne fut qu'en 1827 que le sieur Mariette, cessionnaire des droits des hospices auxquels avaient été attribués les droits de la ville commença des poursuites contre les époux Kropper, poursuites qu'il dirigea également, en 1832, contre le sieur Rolland, dernier acquéreur.

Le sieur Mariette demandait à ce dernier le vingtième de la somme de 118,000 fr., montant du prix de la dernière acquisition, et les intérêts à compter du jour de la demande, et à défaut de paiement, la résolution de la vente originairement consentie par la ville.

Le sieur Rolland, comme tiers détenteur de bonne foi, et en vertu de juste titre, opposa la prescription de dix ans résultant de l'art. 2265 du Code civil, et appela ses vendeurs en garantie.

Le Tribunal accueillit le moyen de prescription, et débouta Mariette de sa demande.

Appel par le sieur Mariette.

Devant la Cour, M^e Devesvres dans l'intérêt de l'appelant, s'est attaché à établir qu'aucune prescription n'avait pu être acquise par les adversaires; et répondant à l'objection résultant de la nature même du droit stipulé par le contrat de 1782, il a soutenu que ce droit faisait partie du prix de la vente originaire, qu'il en était une des conditions essentielles, sous la foi de l'exécution de laquelle le vendeur s'était dessaisi de la propriété.

M^e Frédérick, pour le sieur Rolland, a reproduit le moyen de prescription de dix et vingt ans, et M^e Caignet, pour les époux Kropper, a plaidé entre autres moyens celui qui a été accueilli par la Cour, et qui est développé dans les motifs de l'arrêt dont nous rapportons le texte :

« La Cour, sur les conclusions conformes de M. Legorrec, avocat-général;

« Considérant que les époux Kropper n'ont contracté envers Mariette ou ses auteurs aucune obligation personnelle; que d'un autre côté, l'appelant ne peut exercer sur l'immeuble aucun droit réel résultant du contrat de 1782; qu'en effet, on ne saurait considérer comme faisant partie d'un prix de vente, le droit du vingtième denier stipulé par le vendeur primitif, et qui ne devait s'exercer ni contre le premier acquéreur, ni contre ses successeurs en ligne directe, mais seulement contre les tiers acquéreurs par vente, c'est-à-dire contre des tiers inconnus et qui n'ont point été parties au contrat originaire; d'où il suit que Mariette n'est pas fondé à exercer l'action résolutoire, accordée par l'art. 1654, au vendeur non payé de son prix;

« Confirme, etc. »

Par un autre arrêt rendu à la date du 31 mai dernier, la même chambre avait, sur la plaidoirie de M^e Paillet, et sur les conclusions conformes de M^e Delapalme, avocat général, statué dans le même sens.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (2^e chambre).

Audience du 24 juin 1837.

LE POÈTE ET SA PROPRIÉTAIRE.

M. P... est l'amant passionné des Muses et loge au sixième étage, chez M^{lle} G... qui dispose en sa faveur, moyennant 5 fr. par mois, d'un petit réduit qu'elle appelle une chambre; là, M. P... s'abandonne aux élans de son génie poétique; il reçoit de première main les inspirations qui lui descendent du ciel et peut dire avec Horace :

Sublimi feriam sidera vertice.

Mais malheureusement le poète, dont le front se perd dans les cieux, se trouve quelquefois obligé de descendre des hauteurs sublimes de l'inspiration pour songer aux prosaïques intérêts de la vie matérielle, et notamment pour payer son terme. Le monde est ainsi fait que le génie ne trouve nulle part à se loger gratis par le temps qui court, les propriétaires étant en général fort peu sensibles à l'harmonie des vers.

Témoin M^{lle} G... qui, sans être précisément propriétaire, en exerce les droits vis-à-vis de M. P..., et qui, ne voulant pas se payer en alexandrins, a fait signifier au poète, parlant à sa personne ainsi déclarée, une assignation libellée, immatriculée et enregistrée, aux fins d'où il serait tenu de déguerpir et vider les lieux, attendu que les privilèges accordés au poète par les législateurs du Parnasse ne vont pas jusqu'à le dispenser de payer son loyer.

M^e Perras plaide pour M^{lle} G... Un Monsieur, en grand costume noir, vient s'asseoir à la barre avec la dignité d'un sénateur romain, et tout le monde a deviné le sieur P... sous la superficie obligée du poète classique. M. P... s'agit sur son banc pendant la plaidoirie de l'avocat et laisse échapper de temps à autre des exclamations aiguës; mais il ne se possède plus et son indignation éclate quand M^e Perras, racontant les faits, dit que, malgré ses prétentions à enfourcher le Pégase de la renommée, M. P... serait encore plus mauvais poète qu'il n'est mauvais locataire.

D'après l'exposé présenté par son défenseur, M^{lle} G... touchée de commisération, aurait recueilli le sieur P... dans un temps où la Fortune, rebelle à ses pressantes prières, se refusait à le protéger contre sa fatale étoile; elle lui aurait donné une chambre située un peu haut, il est vrai, mais fort convenable pour un poète qui, planant sur les autres hommes de toute la hauteur de son génie, se trouvait de cette demeure beaucoup plus à portée de s'élever dans les régions supérieures.

« Malheureusement, dit l'avocat, M. P... s'est trouvé comme Icare trop rapproché du soleil, et son élévation a déterminé sa chute qui se formule aujourd'hui en refus de paiement de son loyer. Cependant, il occupe la chambre depuis deux ans; à 5 fr. par mois, il doit 120 fr.; eh bien! M^{lle} G... en fait abandon à M. P..., pourvu qu'à son tour il abandonne la mansarde dont il ne veut plus sortir. »

M. P... se lève pour répondre : il tire de sa poche un long rouleau de papier qu'il déploie et s'apprête à lire, après avoir pris de l'autre main son mouchoir avec lequel il s'essuie majestueusement le front.

« Messieurs, dit-il, il est déplorable de voir les Muses obligées de se défendre contre les attaques injurieuses d'une femme qui plus que tout autre leur est redevable. J'avais loué chez une personne du sexe féminin, allemande et blonde, un logement au septième étage. »

M^e Perras : Oh! M. P..., dites au sixième!

M. P... : Oui! au-dessus d'un entresol plus haut qu'un premier étage, passe pour un sixième. J'avais loué, Messieurs... je ne peux pas dire une chambre, c'était un je ne sais quoi, où M^{lle} G... enfermait son chien, son chat, plus ses petits oiseaux : bref, je loue à raison de 5 fr. par mois, et j'ai payé parfaitement le premier mois. Mais cette personne du sexe, ayant su que j'étais un homme de lettres et que je me faisais un plaisir de répandre mes connaissances dans la classe vulgaire et ignorante, me pria de lui donner des leçons. La demoiselle ne savait ni lire ni écrire, ce qui la chagrina beaucoup; car, en outre de son petit amour-propre qui s'en trouvait froissé, il y avait certaine correspondance qu'elle était singulièrement contrariée de ne pouvoir lire elle-même. Vous sentez qu'il fallait avoir recours, pour cette lecture, à d'autres personnes, et par conséquent leur avouer que...

« Le président : Ce que vous dites là est inutile à la cause; renfermez-vous dans ce qui concerne la demande qu'on forme contre vous. »

M. P... après avoir passé un grand nombre de feuillets de son manuscrit, continue : « J'ai donc donné des leçons à M^{lle} G... elle ne m'a pas payé, et à mon compte elle me doit encore 30 fr.; qu'elle me les paie et je quitte sa mansarde. »

M. Perras : En admettant que vous ayez donné ces leçons, ce ne serait jamais que pendant cinq mois, puisque M^{lle} G... est allée prendre ailleurs un magasin ; ainsi cinq mois de leçons de littérature, orthographe, grammaire, à 10 francs par mois, ne feraient que 50 fr.

M. P. : Comment !... Et la rhétorique que vous oubliez !... Est-ce que je l'enseigne pour rien ?... Je puis avoir des leçons à 10 fr. ; mais j'en ai à 15, à 20, à 25, à 30 fr. Enfin mes prix sont proportionnés au degré d'instruction qu'on veut acquérir, et M^{lle} G... voulait ce qu'il y a de mieux ; je lui enseignais également le style épistolaire, et quand on dit que je n'ai donné que pendant 5 mois des leçons à M^{lle} G... on tombe dans une erreur *pu-équivalente* : j'ai continué d'enseigner M^{lle} G... depuis qu'elle a une boutique, seulement personne ne le savait. Cette personne du sexe à sa petite vanité, elle ne veut pas qu'on sache dans le public qu'elle est ignorante, et elle prenait en cachette ses leçons. Quand il lui venait des *châtains*, je me retirais sous un prétexte ou sous un autre ; je revenais plusieurs fois dans un jour, ce qui me faisait perdre beaucoup de temps, sans compter que ma réputation privée en a particulièrement souffert. On a jadis de mes visites dans le quartier et l'on a prétendu des choses fort désagréables pour moi. Je sais fort positivement qu'on en a parlé chez le perruquier d'en face, chez la fruitière et chez d'autres personnes de cette classe cancanière et irr fléchie.

Après une péroraison cicéronienne que nous n'osons essayer de reproduire de peur d'altérer la pureté du texte original, M. P... s'assied en s'essuyant le front, et promène sur l'auditoire un regard satisfait.

Le Tribunal, ayant égard aux prétentions réciproques de M. P... et de M^{lle} G..., compense le prix des loyers avec celui des leçons et met les parties hors de cause.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-PYRÉNÉES (Tarbes.)

(Présidence de M. Rives.)

Deuxième session de 1837.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN MARI SUR SA FEMME, DE COMPLICITÉ AVEC SA MAÎTRESSE.

D'un caractère violent et doué d'une force peu commune, Etienne Abadie était devenu la terreur de la contrée, en même temps que par une conduite déréglée il était un sujet de scandale pour tous les honnêtes gens. Etienne Abadie avait eu en effet plusieurs enfants hors mariage de Catherine Maninat, et cette liaison ne l'empêchait point d'entretenir des relations du même genre avec Marguerite Lancette. De là résulta entre ces deux femmes une haine profonde, que le mariage d'Etienne Abadie avec Catherine Maninat rendit plus invétérée au lieu de l'éteindre. Des rixes violentes furent la suite de la haineuse rivalité de Catherine Maninat et de Marguerite Lancette. Bientôt Etienne Abadie se dégoûta de sa femme et alla co-habiter avec Marguerite. Catherine exhala son ressentiment en plaintes énergiques et saisit toutes les occasions d'accabler sa rivale d'outrages. Dès lors, Marguerite Lancette et Etienne Abadie proférèrent de terribles menaces contre Catherine Maninat et annoncèrent qu'elle n'avait pas long-temps à vivre. Afin de mieux réussir dans l'exécution de la promesse qu'il avait faite à sa maîtresse de la délivrer de Catherine Maninat, Abadie feignit de vouloir se réconcilier avec cette dernière, et en obtint plusieurs rendez-vous.

Le 3 décembre dernier, Catherine Maninat exprimait encore à une de ses amies la joie extrême que lui inspirait le changement de conduite de son mari ; elle lui annonça en même temps qu'Abadie lui avait donné rendez-vous dans la lande, à trois heures du matin, et la malheureuse ajouta que son mari paraissait ne l'avoir jamais autant aimée. Catherine Maninat ne manqua pas de se rendre le lendemain sur la lande. Elle ne devait plus en revenir ! On trouva son cadavre, dans la matinée, dans une mare et non loin du chemin qui conduit d'Ossun à Pontacq. Les empreintes de doigts qui existaient des deux côtés du cou prouvaient qu'elle avait été étranglée avant d'être précipitée dans la mare.

La voix publique accusa, dès le premier moment, Etienne Abadie et Marguerite Lancette d'être les auteurs de cet assassinat. On vit le jour même du crime Etienne Abadie courir de maison en maison comme un forcené, partout repoussé, s'arracher les cheveux et s'écrier avec l'accent du désespoir : « Oh ! mon Dieu, qu'ai-je fait !... » Marguerite Lancette, de son côté, montra un égal désespoir ; elle protestait de son innocence comme si elle eût senti le besoin de repousser une accablante accusation, et néanmoins elle tenta de se noyer et de s'empoisonner.

Enfin, les révélations tardives d'un témoin déterminèrent la mise en accusation d'un nommé Saubole, parent de Marguerite Lancette.

Les débats n'ont que trop démontré la culpabilité des accusés. La déposition d'une femme, voisine d'Etienne Abadie, a surtout produit la plus vive impression. Ce témoin a déposé avec un entraînement difficile à reproduire des conseils qu'elle avait donnés au principal accusé, des menaces proférées par ce dernier contre sa femme, et de diverses circonstances qui n'ont pas dû peu contribuer à former la conviction du jury. *Nous pourrions citer longuement, à dit, assure-t-on, l'un des avocats présents, mais nous ne parviendrions pas à être éloquent comme cette paysanne vint de l'être sans s'en douter.*

Le jury, tout en admettant des circonstances atténuantes, a répondu d'une manière affirmative aux questions qui lui ont été soumises. Etienne Abadie, Marguerite Lancette et Dombidau Saubole ont été en conséquence condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

En apprenant qu'il venait d'être condamné, Saubole a fait éclater le plus violent désespoir. Il a pris Dieu à témoin de son innocence et a adjuré, dans les termes les plus énergiques, ses co-accusés de déclarer s'il avait pris part au meurtre de l'infortunée Catherine Maninat. Etienne Abadie et Marguerite Lancette n'ont rien répondu à l'appel qui leur était adressé. On assure que Marguerite Lancette, de son côté, persista à protester de son innocence, et qu'elle soutint qu'Etienne Abadie a seul commis le crime.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR DE CASSATION DE BRUXELLES (Belgique.)

CHAMBRES RÉUNIES.

Blessure faite en duel. Poursuites — Pénalité.

Nous avons publié, il y a peu de jours, le réquisitoire si remarqua-

ble prononcé par M. le procureur-général Dupin, et l'arrêt qui, sur ses conclusions, a réformé la jurisprudence de la Cour.

La même question vient de se présenter devant la Cour de cassation de Belgique, qui a décidé dans le même sens par un arrêt dont nous croyons devoir mettre le texte sous les yeux de nos lecteurs

« La Cour, » Oui M. le conseiller Marcq en son rapport, et sur les conclusions de M. le procureur-général ;

« Attendu que l'arrêt de la Cour de Bruxelles, dénoncé par le ministre public, est attaqué par le même moyen que l'a été précédemment celui rendu dans la même cause par la Cour d'appel de Gand, ce qui, aux termes de l'art. 23 de la loi du 4 août 1832, établit la compétence de la Cour de cassation pour statuer, Chambre réunies, sur le mérite du présent pourvoi ;

« Vu l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 7 avril 1837, qui, statuant par suite du renvoi fait devant elle, confirme le jugement rendu le 8 juillet 1826 par le Tribunal de Bruges, qui déclare n'y avoir lieu à suivre contre le défendeur en cassation, par le motif que le Code pénal ne serait pas applicable aux faits qui sont le résultat d'un duel ;

« Vu les art. 295, 304, 309, 310, 311, 312, 327, 328 et 329 du Code pénal ;

« Attendu que ces articles sont placés sous le chapitre 1^{er}, titre II du livre III du Code, qui traite en général des crimes et délits contre les personnes, et punit indistinctement comme tels tout fait qui réunit les caractères communs aux divers attentats de cette nature ;

« Que l'art. 295 qualifie crime de meurtre l'homicide commis volontairement ; que l'art. 304 punit l'auteur de ce crime, et que les art. 309, 310, 311 et 312 commencent des peines contre tout individu qui a fait volontairement des blessures ou porté des coups ;

« Attendu que ces dispositions présentent un sens clair et précis qui comprend généralement, sans distinction de causes et de circonstances, tous les cas où il a été commis un homicide volontaire, fait des blessures ou porté des coups ;

« Attendu que les art. 327, 328 et 329 contiennent des exceptions expresses pour quelques-uns de ces cas, et confirment par cela même la règle à l'égard de tous les autres ;

« Que ces articles n'enlèvent la qualification de crime ou délit à l'homicide volontaire, aux blessures ou aux coups, que lorsqu'ils sont ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime ou par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui ;

« Attendu que la loi et l'autorité légitime sont étrangères à l'homicide commis ou aux blessures faites dans les combats singuliers convenus d'avance et connus sous la dénomination de duels ;

« Que dans ces combats il y a, selon la nature des armes, ou agression successive, ou agression simultanée de la part des adversaires ; qu'il est en conséquence impossible d'y voir le cas de défense de soi-même ; que, d'ailleurs, cette défense manquerait des caractères requis de nécessité et de légitimité, les parties s'étant mises volontairement dans cette position. D'où il suit que l'homicide commis et les blessures faites en duel, ne tombant sous aucune des exceptions apportées à la règle générale qui qualifie crime ou délit ces divers actes, doivent être régis par la règle commune, et que le juge, qui doit appliquer la loi telle qu'elle est, s'érigerait en législateur si, par des considérations étrangères à la loi même, il introduisait des distinctions qu'elle n'a point faites.

« Attendu que s'il pouvait rester quelque doute sur l'applicabilité du code pénal aux faits résultant du duel, il devait se dissiper à la lecture du rapport fait au Corps législatif au nom de la commission de législation ;

« Que ce rapport ne peut, comme on le prétend, être regardé comme l'opinion personnelle de quelques juriconsultes ;

« Que la commission de législation du Corps législatif était un corps constitutionnel, institué en remplacement du Tribunal par un sénatus-consulte du 19 août 1807, investi des attributions de cette branche du pouvoir législatif, dont l'objet était de concourir avec le Conseil-d'Etat à la formation de la loi et à l'exposé du sens et des motifs de ses dispositions, délibérant séparément, se réunissant en conférences sous la présidence de l'archi-chancelier de l'Empire, en cas de discordance d'opinion avec la section du Conseil-d'Etat qui avait rédigé un projet de loi, faisant ses rapports en présence des orateurs de ce Conseil, avant eux s'ils n'étaient pas du même avis, et après eux dans le cas contraire ;

« Qu'ainsi ces rapports non contredits par ces orateurs complètent l'exposé fait par eux, et sont une preuve certaine de l'esprit qui a présidé à la rédaction et à l'adoption des lois ;

« Attendu que, dans l'espèce, le rapport de la commission de législation sur le chap. 1^{er}, tit. II, liv. III du Code pénal, non-seulement dit en termes positifs que les dispositions de ce chapitre comprennent la mort donnée ou les blessures faites en duel comme en toute autre circonstance, et que les résultats de ces sortes de combats ne sont qu'une espèce d'un genre dont la loi donne les caractères, mais encore expose les motifs pour lesquels le législateur n'a pas cru devoir désigner particulièrement cet attentat aux personnes, pour lesquels il l'a régi par les mêmes dispositions que tout autre attentat du même genre, et entre enfin dans les détails nécessaires pour faire comprendre la manière dont ces dispositions devront y être appliquées par le juge, suivant les distinctions et les exceptions qu'elles renferment ;

« Attendu qu'il est impossible d'admettre qu'un rapport aussi détaillé et aussi explicite sur le sens et l'étendue de la loi soumise au Corps législatif, qu'un exposé aussi clair et aussi remarquable sur une matière dont la gravité devait particulièrement fixer l'attention de chacun des membres de l'Assemblée, eussent passé inaperçus : que surtout les orateurs du Conseil-d'Etat, en présence de qui ce rapport était fait, ne l'eussent pas contredit s'il eût contenu des assertions contraires à l'intention de ceux qui avaient formulé la loi.

« Qu'en vain l'on invoque le témoignage de l'auteur des questions de droit, qui affirme que, lors de la discussion de la loi dans le Conseil-d'Etat, il n'y aurait pas été question de duel ; qu'en supposant que la mémoire de ce savant juriconsulte ne lui soit point infidèle sur ce point, toujours est-il que le silence des orateurs du gouvernement, après l'exposé du président de la commission de législation, a dû convaincre le Corps législatif entier que ces orateurs étaient d'accord avec cette commission sur la portée de la loi qu'on soumettait à son examen, et qu'il a adoptée dans ce sens sans observation, puisqu'en effet la généralité de ses expressions n'en comportait aucune ;

« Attendu que, devant des considérations aussi puissantes et des textes de loi aussi précis que ceux des articles sus-mentionnés, tombent les arguments déduits du défaut de dispositions spéciales sur le duel dans le Code pénal du 25 septembre 1791 et dans celui de 1810, et de l'existence de semblables dispositions dans la législation antérieure ; du décret de la convention du 29 messidor an II, et de la différence entre la nature de l'homicide commis en duel ou des blessures qui en résultent, et de l'homicide commis ou des blessures faites en toute autre circonstance ;

« Attendu, d'ailleurs, quant aux dispositions spéciales sur le duel, existantes dans la législation antérieure aux codes de 1791 et 1810, que l'ensemble de ces dispositions, les termes qui indiquent les personnes qu'elles concernent, ces peines comminées, le mode de procédure contre elles, et les réserves insérées dans l'enregistrement au parlement du principal édit sur la matière, celui de juin 1643, les restreignent exclusivement aux combats dans lesquels figuraient des gentilshommes ou des gens faisant profession des armes et assimilés à la noblesse.

« Que ces édits, en effet, ne prononçaient de peine contre les personnes étrangères à la noblesse que pour les cas où elles avaient provoqué des nobles en duel, ou avaient porté de billets de provocation de ceux-ci, disposition qui était devenue nécessaire à l'égard des non nobles, puisque le simple fait de provocation n'était pas prévu par la loi pénale ordinaire à laquelle ils étaient soumis ; mais que, hors ce cas, il est incontestable, à moins d'admettre qu'alors les non nobles auraient pu se battre impunément, que les combats singuliers entre ces individus et les attentats aux personnes commis dans ces combats restaient en dehors de ces dispositions spéciales et étaient régis par le droit commun ;

« Attendu, d'un autre côté, que suivant les édits invoqués, non seulement le duel en lui-même et la simple provocation en duel étaient punis, ab-

straction faite de ses résultats, mais que ceux-ci étaient eux-mêmes punis plus sévèrement que les attentats du même genre commis dans d'autres circonstances, parce qu'ils étaient considérés comme crime de lèse-majesté, dérivant de l'usurpation du droit de guerre et de justice appartenant au roi seul ;

« Que le motif de dispositions spéciales et la classe privilégiée à laquelle elles se rapportaient exclusivement n'existaient plus lorsque fut portée la nouvelle législation produite par la révolution française, qui consacrait en principe l'égalité devant la loi, l'abolition des distinctions de castes, des institutions et des lois dont l'origine se confondait avec les anciennes mœurs de la féodalité ;

« Attendu que cette abrogation, en faisant disparaître la législation exceptionnelle sur le duel introduite pour une seule classe d'individus, loin d'avoir consacré l'impunité en cette matière en faveur de tous, n'a eu, au contraire, d'autres résultats que de faire rentrer la classe privilégiée sous l'empire du droit commun, auquel tous les citoyens indistinctement devaient à l'avenir être soumis ;

« Qu'ainsi l'on ne peut rien induire de l'existence de dispositions spéciales dans les lois antérieures, combinée avec le défaut de pareilles dispositions dans les lois nouvelles, pour soustraire à l'application de celles-ci les attentats aux personnes commis en duel ;

« Quant au décret de la Convention nationale du 29 messidor an II : attendu que ce décret est antérieur au Code pénal de 1810 ; que lors de son adoption la Convention n'avait pas à s'occuper de l'interprétation du Code pénal du 25 septembre 1791, et qu'en effet elle ne s'en est pas occupée ;

« Que l'unique question soumise à ses délibérations était celle de savoir si l'art. 2 de la 4^e section du Code pénal militaire, punissant les menaces par paroles, par gestes, et par voies de fait d'un militaire envers son supérieur, devait s'appliquer à la provocation en duel par le militaire inférieur envers son supérieur, hors le cas du service ; que la solution négative de cette question était étrangère au Code pénal du 25 septembre 1791 ; qu'après l'avoir résolue dans ce sens avec raison, la Convention, frappée des inconvénients que présentait le duel en lui-même, abstraction faite de ses suites, et les provocations en duel, qui n'étaient punies par aucune loi, a renvoyé à sa commission de recensement et de rédaction complète des lois l'examen des moyens d'empêcher ces actes ; que ce renvoi ne touche donc en rien à la disposition du Code pénal du 25 septembre 1791, qui se borne, comme celui de 1810, à punir tous les attentats volontaires contre les personnes indistinctement ; que défaut de ce rapport ultérieur prouve en outre que la commission a partagé les motifs qui ont déterminé les auteurs de ces Codes à ne point y insérer des dispositions spéciales sur le duel ;

« Attendu que ce qui achève de démontrer que les faits qui sont le résultat d'un duel étaient prévus et atteints par le Code pénal de 1791, c'est que dans la séance du 27 avril de ladite année, M. Lanjuinais avait proposé à l'Assemblée constituante des dispositions expresses contre le duel, et que celles-ci ne furent pas soumises à la délibération de l'Assemblée, parce que le résultat d'une conférence tenue dans les comités fut qu'une loi spéciale sur le duel serait inutile et dangereuse ;

« Elle était inutile, en effet, si la loi commune était conçue en termes assez généraux pour que le résultat du duel fût compris, et c'est ce que l'Assemblée constituante a pris soin de faire à la suite de cette résolution, en disant expressément à l'art. 7 du tit. II de la section 1^{re} du code, dont elle s'occupait, que le meurtre et les blessures seraient également punissables *envers quelques personnes avec quelques armes et par quelques moyens* qu'ils aient eu lieu. Les énonciations qui ne se rencontreraient pas dans la loi pénale antérieure, et que l'Assemblée constituante ne peut avoir insérées dans la nouvelle loi que pour ne pas laisser de doute sur sa volonté de ne pas excepter la mort donnée ou les blessures faites dans un duel, puisque, sans ce motif, sa précaution de déclarer qu'elle n'exceptait aucune personne, aucune arme, aucun moyen, était inutile.

« Eu'en vain l'on objecte que les mêmes énonciations ne rencontrent plus dans le code pénal de 1810, car il est sensible qu'à cette époque où l'abolition des distinctions entre les différentes classes de citoyens datait déjà de si loin, il n'était plus nécessaire de s'énoncer aussi explicitement que l'avait fait le législateur de 1791, lorsqu'il venait de mettre en principe l'égalité devant la loi ;

« Qu'à la suite d'une semblable législation, il suffisait comme l'a fait le code de 1810, de s'exprimer en termes généraux, clairs et précis, pour qu'on ne pût équivoquer si s'était l'intention du législateur d'y comprendre tous les cas non spécialement exceptés ;

« En ce qui concerne l'objection tirée de ce que si le code pénal était applicable au duel, il devrait toujours l'être aussi quant à la circonstance de préméditation et aux faits de complicité ;

« Attendu que cette objection est sans fondement, car, d'une part, s'il résulte de la nature même du duel, qui peut avoir lieu dans tant de circonstances différentes, que cet acte n'est pas toujours nécessairement accompagné de cette préméditation que définit le Code pénal ; et d'autre part, si la conduite des témoins ne présente pas également toujours le caractère d'une complicité punissable, rien n'empêche non plus qu'il se rencontre des cas où l'auteur de la mort donnée, ou des blessures faites dans un duel doit être considéré comme ayant agi avec préméditation, et où les témoins qui l'auraient assisté devraient être punis comme de véritables complices, ce qui doit dépendre des nuances propres à chaque fait particulier, qui doivent être appréciés ou par le juge, ou par le jury ;

« Quant aux considérations déduites de la différence qui existerait entre la nature de l'homicide commis ou des blessures faites en duel, et de l'homicide ou blessures occasionnées en toute autre circonstance, différence qui résulterait de la convention qui a précédé les premiers faits et du préjugé qui dominerait la société ;

« Attendu que ces considérations, qui ne se rattachent nullement au texte de la loi, ne peuvent servir à en faire interpréter le sens ; que d'ailleurs cette convention, en vertu de laquelle deux individus s'exposent volontairement à donner la mort et à la recevoir, nulle dans son principe comme immorale et illicite, loin d'avoir pu porter le législateur à déroger au principe d'égalité devant la loi, en assurant l'impunité aux seuls duellistes, était de nature au contraire à l'engager davantage à étendre sa sévérité jusqu'à eux, afin d'empêcher autant qu'il était en lui, l'effet du funeste préjugé qu'on invoque et les suites déplorables de ces combats aussi immoraux qu'absurdes, qui répandent le deuil dans les familles, portent atteinte aux bonnes mœurs et compromettent la sûreté des personnes et l'ordre public ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le fait imputé au défendeur d'avoir, en la commune de Mariakerke, le 21 mars 1836, à l'aide d'un pistolet, fait avec avec préméditation une blessure au sieur Emile Lefebvre, lieutenant au premier régiment de cuirassiers, quoiqu'ayant eu lieu dans un duel, est prévu par l'article 311 du code pénal, et que, pour l'avoir décidé autrement, l'arrêt dénoncé a expressément contrevenu audit article ;

« Par ces motifs, casse et annule l'arrêt. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— MARSEILLE. Nous lisons dans le *Garde national* de Marseille du 29 juin :

« L'Ordre des avocats de Marseille a offert, avant-hier, un banquet à M. Dupin. La plus grande cordialité a présidé à cette réunion. Un toast porté à M. Dupin a fourni au bâtonnier de l'Ordre l'occasion d'exprimer au célèbre avocat tous les sentiments d'estime qu'inspire au barreau de Marseille son beau talent et son noble caractère. M. Dupin a exprimé avec une effusion de cœur vivement sentie, combien il était touché des témoignages de confraternité qu'il avait rencontrés dans notre ville. Un second toast a été porté au barreau de Paris. M. Wollis, rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*, qui avait été également convié au banquet, a répondu d'une manière fort spirituelle : il a considéré l'étroite confraternité qui unit tous les barreaux de France, comme une des circonstances qui honorent le plus le caractère de l'avocat, et a exprimé

combien il serait heureux d'en porter l'expression au barreau de Paris.

» La réunion, qui avait commencé par une partie de pêche, s'est prolongée fort avant dans la nuit, et les convives se sont séparés emportant les plus agréables souvenirs d'une réunion qu'a constamment animée la gaieté la plus franche et le plus cordial abandon.

— ARRAS, 2 juillet. — Un événement malheureux vient d'arriver dans la commune de Wailly. Hier, vers midi, une femme du village sort de chez elle pour aller puiser de l'eau à une petite distance; un jeune enfant de quatre à cinq ans qu'elle y avait laissé met à ses lèvres un tuyau de paille allumée, en guise de pipe; il approche d'un faisceau de bois d'osillettes posé en dehors contre le mur; le feu y prend et se communique au toit avec la rapidité de l'éclair. En un instant, la maison est la proie des flammes, le feu gagne les maisons qui l'avoisinent, le vent porte des flammèches sur des toits éloignés de plus de deux cents pas, et une heure à peine s'était écoulée que trente maisons n'offraient plus que des monceaux de cendres.

La sécheresse est si grande depuis quelque temps, le vent chassait la flamme dans une direction fatale avec tant d'impétuosité, que tous les secours ont été inutiles. On n'en doit pas moins des éloges aux efforts tentés par le maire de la commune; il a été secondé par de généreux ecclésiastiques qui, venus des environs tête nue, et à la course, se sont montrés à la tête des travailleurs les plus intrépides. Des dames d'Arras qui passent l'été à la campagne, ont aussi été vues au milieu de ces infortunés, leur prodiguant des encouragements et des consolations. Heureusement personne n'a péri dans ce cruel événement.

Le gouvernement viendra au secours de tant de malheureux et assez à temps pour qu'ils puissent s'abriter avant le retour de la mauvaise saison. La justice publique sera émue aussi en présence d'un si grand malheur pour les pauvres et courageux ouvriers, qui ont perdu en une heure le fruit de bien des années d'épargnes.

Une souscription a été ouverte au profit des incendiés.

— ROCHECHOUART (Haute-Vienne). Les prisons de la ville sont si peu solides et si petites, que malgré la vigilance du factionnaire qui est établi nuit et jour dans la cour intérieure, quatre prisonniers se sont évadés dans l'espace d'un an.

A l'occasion de la dernière évasion, celle de Lathière, on voyait comparaitre à l'audience correctionnelle du Tribunal de Rochechouart du 29 mai dernier, les nommés Pelletingues dit *Burgout* et Nadaud.

M. le président : N'avez-vous pas facilité l'évasion de Lathière?

Burgout : Oui, M. le président.

M. le président : Pourquoi?

Burgout : Parce que vous retenez en prison des gens qui ne le méritent pas, et lorsque de la canaille de faux témoins viennent déposer et qu'ils en disent long comme le doigt, vous en mettez long comme le bras.

Les deux prévenus ont été condamnés à trois mois de prison.

Nota. Parmi les individus qui s'étaient évadés, et qui selon *Burgout* étaient retenus injustement, il y en a eu deux de condamnés par la Cour d'assises de Limoges à vingt ans de travaux forcés.

PARIS, 3 JUILLET.

Par ordonnance royale, en date du 2 juillet 1837, ont été nommés aux fonctions de notaires :

MM. Guignard, à la résidence de Fère-en-Tardenois (Aisne); Meissonnier, id. Batie-Neuve (Hautes-Alpes); Lanza, id. Valserrès (id.); Bernard, id. Serres (id.); Perlaux, id. Fumay (Ardennes); Vincent, idem. Troyes (Aube); Larret-Lagrange, id. Saint-Vincent-Talmoutier (Dordogne); Baron, id. Bordeaux (Gironde); Labuthe, id. Léognan (id.); Soulié, id. Castres (id.); Lemoine, id. Saint-Gaultier (Haute-Loire); id. Bourg-d'Oisans (Isère); Terrasson, id. Saint-Julien-d'Ance (Haute-Loire); Paul, id. Allègre (id.); Leblay, id. Nozay (Loire-Inférieure); Forest, id. Loroux-Bottheraun (id.); Vergnes, id. Sauveterre (Haute-Garonne); Cabrit, id. Fumel (Lot-et-Garonne); Pillet, id. Saint-Lô (Manche); Bault, id. Saint-Just-en-Chaussée (Oise); Corbière, id. Domfront (Orne); Gueroult, id. Rouen (Seine-Inférieure); Villemart, id. Moret (Seine-et-Marne); Cambon, id. Bessonnié (Tarn); Dorvau, id. Ville-Dieu (Vienne); Dupin, id. Blond (Haute-Vienne); Michel, id. Saint-Dié (Vosges).

— Il y aura jeudi prochain audience solennelle des chambres réunies de la Cour de cassation. M. le procureur-général Dupin portera la parole.

— Demain, mardi, la chambre des requêtes de la Cour de cassation doit s'occuper, au rapport de M. le conseiller Voysin-de-Gartempe, et sur les conclusions de M. le procureur-général Dupin, d'une affaire qui présente d'importantes questions de droit public, relativement à la succession du duc de Richmond, pair de la Grande-Bretagne, sur le duché d'Aubigny, situé en France.

— La maison de banque Outrequin et Jauge était poursuivie, ce soir, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Horace Say, en paiement de dommages-intérêts, par M. Lorigue fils aîné, de Bordeaux, pour négligence inexcusable dans l'exécution d'un mandat que le négociant lui avait confié en 1830.

Les banquiers légitimistes avaient été chargés par leur correspondant de la Gironde, du recouvrement d'une créance importante sur madame veuve Moneron, jadis l'une des plus riches créoles des Antilles, et qui fut déclarée en état de faillite ouverte, quelques mois avant la révolution de Juillet, par le Tribunal de commerce de la Seine. MM. Outrequin et Jauge firent bien admettre la créance dont s'agit au passif de la faillite; mais ils négligèrent de la faire vérifier et de l'affirmer, parce que le jour indiqué pour l'accomplissement de cette double formalité se trouva précisément être celui dont une foule égarée avait fait choix pour attaquer de vive force la Chambre des pairs, que les agitateurs d'alors accusaient d'une coupable mollesse dans le jugement des ministres de Charles X. Le syndic fit entre les seuls créanciers vérifiés et affirmés la répartition de la totalité de l'actif de la faillite, sans en donner aucun avis à la maison Outrequin et Jauge. M. Lorigue, mécontent de n'avoir reçu aucun dividende, demandait, par l'organe de M^e Schayé, que ses correspondans parisiens fussent tenus de l'indemniser de la perte qu'il avait subie.

M^e Amédée Lefebvre répondait que MM. Outrequin et Jauge, n'étant que des mandataires non rétribués, ne pouvaient être légalement responsables d'une faute, qui était moins de leur fait que de ment renoncé à toute action recourir contre les défendeurs, puis créanciers à 8 p. 100, il avait payé un dividende concordataire à MM. Outrequin et Jauge, sans protestation ni réserve. Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a déclaré le demandeur non-recevable et l'a condamné aux dépens.

— Un jeune homme de dix-neuf ans, appartenant à une très

bonne famille, comparait devant la 7^e chambre sous la prévention de nombreuses escroqueries. Ce jeune homme, dont la mère habite la province, mène une très bonne conduite lorsqu'il n'est pas à Paris, mais, une fois dans la capitale, la passion du jeu l'entraîne, et pour satisfaire à ce goût effréné, tous les moyens lui sont bons. Déjà, au mois de janvier dernier, il a été condamné, pour une douzaine d'escroqueries, à trois mois de prison. Les faits qui l'amènent aujourd'hui devant la police correctionnelle sont d'une nature plus grave.

Ainsi, le 20 avril dernier, il se présente chez un marchand de nouveautés, s'annonce comme chargé de faire des achats pour une maison de Laval, et, ne se croyant pas observé, il glissa dans son chapeau et dans sa poche deux pièces de foulards. On saisit chez lui deux autres pièces de foulards jaunes, qu'il avoua avoir dérobés, le même jour, chez un autre marchand.

L'instruction établit, en outre, qu'au mois d'octobre 1836, il s'était présenté chez un marchand de soieries, et avait demandé, au nom du sieur Cassagnat, dont précédemment il était le commis, trois coupons de soieries estimées 700 fr., et qu'ils les avait revendus pour son propre compte.

Au mois de septembre 1833, un imprimeur lui confia pour 400 fr. de livres qu'il devait vendre pour lui dans les départemens; mais il les détourna à son profit.

Plus tard, au mois d'avril 1836, il entra chez un négociant en qualité de commis; quelque temps après, douze pièces de foulards et autres articles disparurent. Le négociant, ne sachant sur qui faire tomber ses soupçons, chassa ses commis et sa domestique. Plus tard, ayant su que cette domestique portait des foulards provenant de sa maison, le négociant l'interrogea sur ce point, et elle déclara que douze foulards et une robe de mousseline lui avaient été donnés par le prévenu, avec qui elle avait eu des relations.

La malheureuse mère du jeune homme, en désespoir des suites que pouvaient avoir ces diverses escroqueries, a fait tous les sacrifices possibles pour désintéresser la plupart des plaignans. Mais la justice était saisie, et il a fallu que l'affaire eût son cours.

Tous les faits reprochés au prévenu ayant été reconnus constans, le Tribunal l'a condamné à trois ans de prison et 50 fr. d'amende.

— Un gros garçon, à la figure rubiconde, aux épaules carrées, et dont la main, par son développement et sa couleur, rappelle les enseignes que les marchands de gants suspendent en dehors de leurs boutiques, vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle. Il tient à la main un rouleau de papier, attaché avec une lanière de cuir, en guise de faveur bleue ou rose.

M. le président : Vo noms et prénoms?

Le prévenu : Jean-Pierre Baudin.

M. le président : Votre état?

Baudin : Poète.

M. le président : Comment, poète! c'est là votre état?

Baudin : J'en ai bien un autre; mais celui-là je ne le compte pas.

M. le président : C'est justement cet autre que je vous demande.

Baudin : Alors, je suis tailleur de pierre.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir porté des coups de bâton à votre camarade Paumier.

Baudin, se préparant à défaire son rouleau : Je vas vous répondre.

M. le président : Tout-à-l'heure; nous allons d'abord entendre les témoins.

Paumier, partie plaignante, s'approche de la barre.

M. le président : Expliquez-vous sur les voies de fait que Baudin a exercées contre vous.

Paumier : Faites pas attention, M. le président; Baudin a soulevé la tête où les cochons ont la patte. (Éclats de rire.)

M. le président : Il vous a frappé, n'est-il pas vrai?

Paumier : Oui, un peu, comme ça... quelques coups de bâton... mais je lui ai rendu des coups de poing, ce qui fait que nous pourrions bien être quittes... entre z'amis, on ne compte pas ces choses-là.

M. le président, maître des deux ouvriers : Monsieur, il faut d'abord que je vous dise que Baudin a la cervelle un peu dérangée. Quoique ce soit un brave garçon, j'ai été forcé de le renvoyer à cause de cela... c'est la poésie qui lui a tourné la tête... il se figure qu'il est poète... au lieu de tailler mes pierres, il s'amuse à écrire des vers dessus avec du charbon. C'était lui que je chargeais ordinairement de scier la pierre; au lieu de suivre le mouvement régulier qui est nécessaire dans un pareil travail, il allait tantôt vite, tantôt doucement, faisant porter la scie tantôt à gauche, tantôt à droite... Un jour que je lui en faisais le reproche, en lui disant qu'il m'abîmait ma pierre, il me répondit tranquillement que c'était afin d'obtenir une musique pour accompagner les vers qu'il faisait en travaillant.

M. le président : Avez-vous été témoin des voies de fait auxquelles il s'est porté envers Paumier?

Le témoin : Oui, Monsieur; je suis arrivé au moment où il tenait Paumier au collet, et où il lui allongeait des coups sur les épaules... il était fort peu poétique dans ce moment-là... il y allait d'un cœur!... S'il avait mis autant d'ardeur à son ouvrage, au lieu de le renvoyer, j'aurais augmenté sa paie.

M. le président, à Baudin : Vous venez d'entendre la déposition du témoin; qu'avez-vous à répondre?

Baudin se lève, déroule son papier, et lit d'une voix inspirée :

Puisqu'aujourd'hui un camarade m'accuse,
Je ne veux pas d'autre avocat que les Muses;
Et j'espère bien, grâce à leur effort,
Que le tribunal va me mettre dehors.

M. le président : Mais ce que vous dites-là ressemble à des vers.

Baudin, d'un air fort satisfait : Oui, Monsieur, c'est des vers, et de moi, encore!

M. le président : Remettez votre papier dans votre poche, et répondez tout simplement à mes questions. Vous avez porté des coups de bâton à Paumier?

Baudin, reprenant son manuscrit qu'il avait déposé dans sa cassette :

..... Va me mettre dehors.

M. le président : Répondez-moi donc! Convenez-vous du fait qui vous est reproché?

Baudin : Certainement... Pourquoi était-il toujours à me dire des injures!

M. le président : Quelles injures vous a-t-il dites?

Baudin : Il m'a appelé M. Voltaire.

M. le président, souriant : Ce n'est pas là une injure bien grave.

Baudin : J'en ai bien ouï dire, de M. Voltaire, mais je l'ai jamais lu... Soyez donc tranquille, que si ça avait été un compliment, il me l'aurait pas dit. Si il m'avait appelé Apollon, au moins à la bonne heure... Apollon est le fils des Muses... On sait ce que ça veut dire.

Le tribunal condamne l'ouvrier-poète à cinq jours de prison. En entendant cette sentence, Baudin reste absorbé dans ses réflexions. Le garde municipal placé derrière lui veut l'emmener; mais Baudin le repousse légèrement de la main et lève les yeux au ciel. Si la condamnation était plus grave, on pourrait penser que c'est une expression de désespoir; mais il est plus naturel de croire que l'ouvrier rimeur est dans un enfantement poétique. En effet, il se lève brusquement, comme lancé par un ressort, et s'écrie, en étendant la main :

Puisque l'on me condamne à la prison,
Je me consolerais avec Apollon.

— Le sieur F... négociant, rue des Bons-Enfants, marié et père depuis peu de temps, avait éprouvé des revers de fortune; Cédant à son désespoir, il se rendit au pont d'Iéna et se précipita dans la Seine; il en fut retiré vivant, mais une forte contusion au crâne avait altéré sa raison, et il fut soumis à un traitement à l'hospice de Bicêtre.

Après sa guérison, M. F... résolut de quitter Paris pour se rendre en Amérique avec sa jeune famille; mais il n'avait point d'argent pour payer son passage, et il n'avait pas même les ressources nécessaires pour retirer du Mont-de-Piété ses effets personnels, ceux de sa femme et de ses enfans. M. Crussy, créancier du sieur F..., d'une somme de 18,000 fr. s'intéressait au sort de ce négociant qu'il savait n'avoir été que malheureux; il désirait vivement de lui être utile. Il n'ignorait pas qu'il serait secondé dans ses bonnes intentions par M. Noël, commissaire de police, qui, appelé sur les lieux lors de la tentative de suicide du malheureux F..., lui avait donné quelques secours: M. Crussy se rendit donc près de M. Noël et lui fit part de la position de la famille F... Pour payer le passage en Amérique et dégager les effets déposés au Mont-de-Piété, il fallait environ 3,000 fr. M. Noël monte en cabriolet et se rend chez plusieurs personnes connues par leur charité: il en obtient quelques aumônes qu'il joint à la sienne. Il excite en faveur de ses protégés l'intérêt de M. le comte Demidoff; et cet étranger, toujours heureux de s'associer à une bonne action, dépose dans la bourse un billet de 500 fr.

M. Noël se rend successivement chez M. le préfet de la Seine et au ministère de l'intérieur. Dans les bureaux de ces deux administrations il recueille quelques centaines de francs. De là, il va à la chambre des députés, où il raconte à M. le marquis de Marmier, colonel de la première légion de la garde nationale, le but de sa démarche. L'honorable député prend un chapeau à la main, y jette son offrande et fait une quête au milieu de ses collègues.

En sortant de la chambre, M. Noël ne perd pas une minute, il va aux Tuileries, fait connaître les besoins de cette famille malheureuse, bientôt les mille écus sont complétés.

M. Noël peut alors achever son œuvre: les effets déposés au Mont-de-Piété sont dégagés et le lendemain la famille F... était sur la route du Havre où elle va s'embarquer.

— La nuit dernière, une ronde de nuit composée de sergens de ville et d'inspecteurs du service de sûreté, ont arrêté quatre malfaiteurs, au moment où ils tentaient de consommer un vol avec effraction, dans la maison d'un propriétaire du quartier des Lombards. M. Gronffier-Chailly, commissaire de police, informe en ce moment pour découvrir certains individus qu'on présume être les complices de ces voleurs.

— Hier, à midi, M. le ministre des finances et M. le directeur général des postes, ont eu l'honneur de présenter au Roi, à Neuilly, le modèle des nouvelles malles-poste, construites à Paris chez M. D'Aldrinien.

M. Conte avait fait suivre cette voiture d'une des malles actuelles, afin que les améliorations qu'il a introduites dans ce nouveau système de transport des dépêches et des voyageurs pussent être plus facilement appréciées.

Après avoir examiné avec attention les deux voitures et s'être fait rendre compte des moindres détails, le Roi a témoigné à M. le directeur-général des postes toute sa satisfaction, et l'a vivement félicité des soins qu'il donne à l'administration qui lui est confiée.

— Hier matin un individu était assis sur le pont Neuf, à peu de distance du parapet. Tout-à-coup il s'élança dans la rivière et disparaît sous les eaux. Un batelier qui l'avait vu se précipiter à la nage et parvient, non sans peine, à le ramener sur la berge.

Après avoir reçu les premiers soins que lui a fait administrer M. le commissaire de police Devoud, ce malheureux s'est fait connaître aux assistans pour le nommé B..., limonadier, qu'un dérangement dans son commerce avait porté à cet acte de désespoir. Il est aujourd'hui hors de danger.

VARIÉTÉS.

HISTOIRE DES ANCIENS AVOCATS.

L'origine des avocats est en quelque sorte l'origine de l'humanité. Partout où il y a un fort et un faible, un oppresseur et un opprimé, l'avocat apparaît chargé tour-à-tour du foudre vengeur des peuples, de la consolante branche d'olivier du christianisme.

Le mot *avocatus* dérive du mot latin *avocatus*, parce que chez les Romains on appelait dans les affaires graves ceux qui avaient une grande connaissance des lois. On décorait aussi les avocats des noms de patrons et de défenseurs; on les nommait orateurs quand leur éloquence s'exerçait sur des matières d'utilité publique.

Dès les premiers règnes des princes Mérovingiens, les avocats sont connus dans notre France: on les voit s'asseoir sous les tentes de Clovis, hâter les pas de Clotaire et de Dagobert, et opposer une vertueuse résistance aux sentences iniques des juges de Frédégonde et de Brunehaut. A l'avènement des Carlovingiens, les avocats sont appelés aux conseils de Pépin et de Charlemagne, et c'est dans leur sein que le chef de la seconde race cherche des magistrats sévères, à la fois, éclairés et incorruptibles.

Ainsi le vainqueur de Witikind en choisit douze dans la seule ville de Paris pour être agrégés aux *missi dominici*. Il les comble de dignités, d'honneurs, et leur dit, en les revêtant de la robe d'hermine, insigne de la splendeur, de l'importance et de la gravité de leurs fonctions: — Parcourez mes provinces du nord et du septentrion, de l'orient et de l'occident; rendez la justice à mes peuples et implantez-la dans le sol afin qu'elle puisse y germer, y fleurir et porter des fruits dans l'avenir. Je vous confie une haute tâche, remplissez-la comme des sujets loyaux et des chrétiens. Que mes peuples des bords du Rhin et du Weser des rives de la Loire et du Rhône bénissent votre passage et vos actions. Sachez que l'ordre de Dieu vous attend: la gloire et la félicité dans le ciel, ici ma reconnaissance et mon appui.

La race capétienne trouva aussi dans l'ordre des avocats, des magistrats, des juges et des conseillers intègres. Les assemblées judiciaires, connues sous le nom de Parlemens, se régularisèrent

sous les premiers rois de cette race, non moins féconde en grands hommes que celle des Carolingiens, et le cours de la justice prit dès lors une marche plus régulière et plus solennelle. Les avocats ne demeurèrent pas étrangers à cet heureux mouvement. et, en même temps qu'ils fournissaient à la magistrature des hommes pleins de lumières et de probité, ils constituaient avec régularité leur ordre fondé sur des conseils disciplinaires, érigeaient les statuts de leur profession, et décoraient du nom de bâtonnier celui d'entre eux que les suffrages unanimes appelaient à faire observer les règlements généraux.

Telle fut la marche lente, mais progressive, lumineuse et sage de l'ordre des avocats. Si on le considère dans son principe, on le voit croître et grandir au milieu de l'exercice de toutes les vertus religieuses et morales; la liberté est son essence et son lien, mais le respect du trône et des lois fait, en regard, sa force et sa gloire. Dans les cités, dans Paris surtout, cette noble basilique de la France, ses membres se font remarquer par la pureté de leurs mœurs, par la candeur de leur conduite: dignes émules des magistrats, ils se concilient le respect et la sympathie du peuple par la modération de l'âme, la frugalité des besoins, la sûreté du commerce social.

Si, du point de vue privé nous passons au point de vue politique et humanitaire, nous ne trouvons pas moins à louer dans cette docte et sage corporation. Les historiens de tous les partis se sont accordés à reconnaître que la France, comme pays et comme royaume, avait été formée primitivement par les évêques, à peu près comme une ruche divisée en alvéoles séparées, mais qui, sur l'ordre de sa reine, ne présente plus, au moment donné, qu'un unique, vaste et généreux rayon. Nous ne dénierons pas assurément une vérité de cette évidence, mais ne peut-on dire que si les évêques ont, habiles joailliers, politiquement ciselé chaque fleuron de cette noble couronne de France, les avocats l'ont précieusement enrichie en la plaçant sous la double protection de l'éloquence et des lettres, et en préparant, par la grave solennité des débats judiciaires, l'ère providentielle et consolidatrice des institutions constitutionnelles.

Chez les Romains, il fallait être homme libre et de distinction pour prétendre à la qualité d'avocat. En France, et dans tous les temps, il a suffi d'être homme de talent et de probité. Avant la révolution de 89, la profession d'avocat dans les provinces du Lyonnais et du Dauphiné anoblissait ceux qui l'exerçaient; bien plus, au Parlement de Paris, un avocat, après avoir exercé cinq années, pouvait prendre la qualité de noble.

L'autorité royale semblait confondre autrefois dans le même amour et les mêmes honneurs la magistrature et l'ordre des avocats. Ainsi, d'anciennes chartes, que nous avons sous les yeux, prouvent que les avocats principaux du barreau de Paris avaient une chambre spéciale à l'hôtel Saint-Paul, sous Charles V, et que ce grand roi se complaisait à y venir chaque semaine s'entretenir plusieurs heures avec eux sur les affaires publiques et privées. Peut-être trouverait-on dans ces conférences la source de l'institution du Conseil-d'Etat.

Dans les anciens actes de la Chambre des Comptes de Paris, on remarque que Pierre D'Orgemont, maître des requêtes de l'hôtel et second président du Parlement de Paris, fut élu chancelier de France, par voie de scrutin, le 20 novembre 1573. Cent-trente personnages, barons, magistrats, princes, seigneurs du Parlement, des Comptes et autres, concoururent à ce scrutin; mais dans ce nombre, se trouvaient, ajoute le titre, « trois des plus excellents et plus fameux avocats de la bonne ville de Paris. »

Les avocats accompagnaient le Parlement aux cérémonies publiques. Nos annales nous ont conservé deux arrêts, l'un du 13 juin 1430, l'autre du 4 novembre 1514, par lesquels les avocats sont avertis de se trouver à l'entrée de deux reines. L'arrêt de 1514 ajoute qu'ils s'y présenteront vêtus de robes d'écarlate et de chapeaux fourrés. Enfin dans des temps plus rapprochés, ils accompagnèrent en grand costume le Parlement aux Te Deum qui furent chantés dans la Sainte-Chapelle, l'un pour le rétablissement de la santé de Louis XV, le 30 juillet 1726, l'autre en 1729 à l'occasion de la naissance du dauphin. Dans ces deux occasions importantes, l'ordre des avocats eut séance sur les mêmes sièges que ceux de la cour.

Aux XV^e et XIV^e siècles, à la fin même du XIII^e, lorsque le premier juge d'une justice royale venait à manquer, on envoyait un avocat pour le remplacer. Philippe Meynon fut ainsi commis, par arrêt du 5 septembre 1382, pour rendre la justice au baillage de Montfort-l'Amaury. On a même vu des avocats exercer, par commission, l'office de chancelier de France, sous le titre de garde-des-sceaux. François de Montholon, avocat au Parlement de Paris, fut ainsi nommé par lettres-patentes données à Blois, le 6 septembre 1588, enregistrées le 29 novembre de la même année. Les fonctions en fait de lieutenant du baillage du palais étaient affectées, en cas de vacance du siège, au doyen des avocats.

Les anciens avocats étaient autrefois consultés avant la prononciation des arrêts: c'est de là que les vieilles ordonnances leur donnent le titre de conseillers: *advocati consiliarii*. Trop retenus dans

la suite par les occupations du cabinet, ils négligèrent d'assister aux audiences où on n'a cessé toutefois qu'en 1786 de réserver la place qu'ils auraient dû occuper. L'invitation même, de venir prendre siège sur les fleurs de lys, leur fut particulièrement réitérée en 1707 par le premier président Portal.

Comme on le voit, la profession d'avocat n'a pas été considérée moins de nos temps qu'aux beaux jours de Rome. Toujours, nous l'avons dit, le pouvoir royal voulut confondre dans un même amour ceux qui rendaient la justice et ceux qui l'éclairaient; toujours aussi, magistrats et avocats se secondèrent et se secoururent pour travailler efficacement à la splendeur et à la sécurité de la patrie.

Environnés de tant d'honneurs et d'immunités, de tant d'estime et de confiance, les pères de l'ordre des avocats ne se montrèrent ingrats envers leurs concitoyens ni envers le trône. Ils mirent en quelque sorte la pratique des plus pures vertus de l'humanité au rang de leurs obligations et de leurs devoirs, et la discrétion, la tempérance la modération, le courage, la patience, la simplicité, le désintéressement se révélèrent en toute occasion parmi ces hommes d'élite.

C'est l'histoire des anciens avocats dont l'analyse sèche et stérile n'eût que médiocrement intéressé les lecteurs, que nous nous proposons de reproduire dans une série de récits animés, où, faisant revivre successivement toutes les illustrations du barreau français, nous nous appliquerons à retracer d'une manière dramatique, bien que toujours vraie, les mœurs, les usages et les coutumes, le caractère, le mouvement et les progrès des diverses époques de notre histoire judiciaire.

Un jurisconsulte distingué, M. Rieff, avocat à la Cour royale de Nîmes, ancien procureur du roi à Colmar, vient de faire paraître chez le libraire-éditeur Videcoq, un commentaire approfondi sur la loi des actes de l'état civil. L'auteur a voulu que ce livre fût tout à la fois un traité théorique complet, et un *vade mecum* des officiers de l'état civil. Il y a parfaitement réussi.

Dans ce livre, aussi substantiel que le comportait l'examen consciencieux d'une matière aussi vaste, aussi importante, rien n'a été omis: toutes les sources ont été consultées, toutes les questions résolues. Aussi, pouvons-nous lui prédire un succès aussi général que légitime.

(Voir aux Annonces).

Cours divisés par série de 5 élèves, pour le baccalauréat ès-lettres et ès-sciences, par M. Tyrat, auteur du nouveau manuel pour le baccalauréat ès-sciences. — Durée, 2 mois, admission assurée, rue des Prouvaires, 38.

Librairie de Jurisprudence de Videcoq, place du Panthéon, 6, et rue des Grès, 2 et 3, à Paris.

ÉDITEUR des Ouvrages de MM. AUGAN, BAUDOT, F. BERRIAT-SAINT-PRIX, BLONDEAU, BICHE et GOUJET, BONCENNE, BOULAY-PATY, CHEVALIER, CHASSAN, DELVIN COURT, DELEURIE, DUVERGER, DESPRÉAUX, DE GRATTIER, DELAMONTRE, FENET, FOUCAIT, FOURNEL, GERVAISE, MAZERAT, MAILHER DE CHASSAT, ROGRON, ROLAND et TROUILLET, REY (de Grenoble), QUINON, SOLON, VINCENS, VAZEILLE, etc., etc.

COMMENTAIRE SUR LA LOI DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

FORMANT LE TITRE II DU LIVRE I DU CODE CIVIL; — contenant: 1^o un exposé de l'ancienne législation, 2^o une analyse raisonnée de chacune des dispositions du titre II du code civil; 3^o des formules d'actes adaptées aux diverses circonstances dans lesquelles ils peuvent être à rédiger; 4^o les lois, décrets, ordonnances, etc., relatifs aux actes de l'état civil;

PAR M. RIEFF, avocat-général à la Cour royale de Nîmes, ancien procureur du Roi à Colmar. — Un fort vol. in-8^o, de près de 800 pages. — Prix, 7 fr. 50 cent.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE POUR L'EXPLOITATION DU

FONDS SOCIAL: 250,000 F. LA VOIR S^T-LAURENT FONDS SOCIAL: 250,000 F. ACTIONS: 250 F.

Donnant droit: 1^o à un intérêt de 6 pour cent; 2^o à une part proportionnelle dans les bénéfices, et à un millième dans la propriété de toutes les valeurs de la Société. — Revenu présumé: 54,000 fr. — Dépense annuelle: 12,000 fr. — Bénéfice net: 42,000 fr. — S'adresser pour les renseignements et prise d'actions: à MM. LORENZO, gérant, rue Neuve-Madame, 6; F. EMMERY, CHAGOT et C^o, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 33; CHARDIN, notaire, rue Saint-Honoré, 422; Henri CHAGOT, agent de change, rue Richelieu, 60.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Les soussignés, M. Louis-Pierre Guérin, chevalier des ordres royaux de St Louis et de la Légion-d'Honneur, fabricant de pompe à incendie, demeurant à Paris, rue du Marché-d'Aquessau, 10 et 12. Et M. Yves DUTERTRE, négociant, dem. à Dinan (Côtes-du-Nord), agissant tant en son nom personnel, que comme se portant fort pour M. Charles et Jean Dutertre ses deux frères, négociants, dem. urant à Dinan, par lesquels il s'oblige de faire rectifier les présentes à la première réquisition de M. Guérin.

Ont modifié de la manière suivante les statuts de la société formée entre M. Guérin et M. Dutertre frères, suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 24 juillet 1831, et à Dinan, le 30 du même mois, enregistré à Paris, le 5 août suivant, pour l'exploitation et la fabrication des pompes, seaux en toile voiles et généralement de tous les objets servant à l'extinction des incendies.

Art. 1^{er}. La durée de la société qui aux termes de l'article 2 dudit acte de société, expirait le 31 décembre 1840, est prorogé de cinq années, à compter de cette dernière époque.

En conséquence elle n'expirera plus que le 31 décembre 1845.

Art. 2. Le fonds social qui était de 60,000 f. sera élevé à 120,000 fr. fournis jusqu'à concurrence de 20,000 fr. par M. Guérin, et le surplus par MM. Dutertre frères.

En conséquence, M. Guérin s'oblige à compléter sa mise sociale et M. Dutertre s'oblige avec lui à compléter la leur dans le plus bref délai.

Art. 3. Aucun des associés n'aura le droit d'opter de bénéfices avant que sa mise sociale n'ait été complétée.

Art. 4. L'art. 9 de l'acte de société dudit 24 et 30 juillet 1831 qui portait qu'il ne pourrait être employé plus de 20,000 fr. en achat de matériel est abrogé.

Toute latitude à cet égard est laissée à M. Guérin.

Art. 5. Toutes les dispositions dudit acte de société auxquelles il n'est point dérogé par les présentes; continueront de voir leur pleine et entière exécution.

Fait double à Paris, le 20 juin 1837, enregistré le 3 juillet suivant.

CHEVALIER.

Par acte sous signatures privées fait double à Paris le 20 juin 1837, enregistré à Pontoise, le 21 juin, par Moutieron, qui a reçu 5 f. 50 c.

Il a été contracté une société entre M. Joseph-Julien Alexandre dit LÉPINE, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 15, et un associé dénommé audit acte.

L'objet de la société est le commerce de nouveautés.

La raison est J. LÉPINE et comp. La signature sociale appartient à M. Alexandre, dit Lépine, comme seul gérant responsable; il pourra signer sous la raison sociale tous actes ou engagements relatifs à la société; néanmoins il ne pourra faire aucun emprunt pour le compte de la société, ni co-signer aucun cession de fonds, ni passer ou résilier aucun bail de lieux où sera établie la société.

La mise de l'associé commanditaire est de 25,000 fr. La société commencera le 1^{er} juillet 1837, et finira le 1^{er} juillet 1843.

Pour extrait conforme: ALEXANDRE J. LÉPINE.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 19 juin 1837, enregistré audit Paris, le lendemain 30 du même mois, folio 95, verso case 1^{re} et suivante par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour les droits.

Entre M. Antoine LECUYER, lustreur sur cristaux, demeurant à Paris, rue du Vert-Bois, 20, d'une part; Et M. Louis-Nicolas SERRÉ aîné, fabricant de bijoux, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 245, d'autre part;

Il appert, qu'il a été formé entre les sus-nommés une société en nom collectif sous la raison sociale LECUYER et SERRÉ aîné ayant pour objet l'établissement d'un fonds d'hôtel garni, dans une maison située à Paris, rue Pa-tourlelle, 36.

Que cette société a été contractée pour dix années qui commenceront le 1^{er} juillet 1837, et qui finiront le 1^{er} juillet 1847; que cependant il a été convenu qu'après l'expiration des cinq premières années, ladite société pourrait être dissoute du consentement réciproque des deux associés.

Que la Société sera gérée et administrée par les deux associés;

Et que la mise de fonds n'est pas déterminée, mais qu'elle sera fournie chacun pour moitié par les associés, au fur et à mesure des besoins de la société.

Le siège de la société est fixé à Paris, susdite rue Pastourelle, 36.

La signature appartiendra à chacun des associés, mais ils ne pourront souscrire des billets ou lettres de change relatifs à ladite société, sans la signature commune des dits associés ou sans le consentement par écrit de l'un d'eux.

Certifié véritable par les soussignés. LECUYER, SERRÉ.

Par acte passé devant M^o Dargère, notaire à Arcueil (Seine), le 30 juin 1837, enregistré, M. François RAYMOND marchand de bois, demeurant audit Arcueil, et M. François-Joseph

BLAIN, marchand de fer, demeurant à Montreuil, ont dissous à partir du 1^{er} juillet suivant (1837). La société de fait qui existait entre eux depuis plusieurs années, pour le commerce de fer et de charbon de terre. Ledit sieur Blain a été chargé de la liquidation de ladite société, DARGÈRE.

Par acte sous-sings privés, fait double, en date à Paris du 29 juin 1837, enregistré et déposé au Tribunal de commerce, la société de fait qui a existé entre M. DURIEZ et M. CORBAY, pour l'exploitation d'un établissement de peinture-décorateur en porcelaine, appartenant à M. Duriez, situé à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 68, a été dissoute à partir du 26 mai 1837, et M. Duriez a été nommé seul liquidateur.

PETIT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

A vendre par adjudication, en l'étude de M. Cocteau, notaire à Melun, Le dimanche 9 juillet 1837, heure de midi, Une MAISON bourgeoise et deux clos contenant 6 arpens entourés de murs, situés à Vaux-Lepeult, à un quart de lieue de Melun, dans une très belle position. S'adresser audit M^o Cocteau, notaire à Melun.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet. Le mercredi 5 juillet 1837, à midi. Consistant en pianos, pendules, commodes, secrétaire, buffet, et autres objets. Au compt.

Consistant en piano, psyché, canapé, fauteuils, chaises, pendules, et autres obj. Au cpt.

Consistant en commode, secrétaire, fauteuils, chaises, consoles, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

Chez l'Auteur. — 3^e édition. — Prix: 2 fr. 50 DROITS, PRIVILÈGES ET OBLIGATIONS DES ÉTRANGERS DANS LA GRANDE-BRETAGNE;

PAR C. OKEY, Avocat de l'ambassade de S. M. B. à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 35.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE D'AVOUE à Niort, prix: 22,000 fr. — D'HUSSIER, à Melun, 6,500 fr. — De COUMMI-SAIRE-PRISÉUR, à Paris, prix: 100,000 fr. — S'adresser à M. Delarue, rue Louvois, 5, chargé de la vente.

DRANES DE CUBEBINE

Sans odeur ni arrière goût, pour le traitement des maladies secrètes, écoulements nouveaux et anciens qu'elles arrêtent en peu de jours. Chez Labélonie, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, et à la pharmacie, place St-Michel, 18. — Prix: 3 fr.

TOILE VÉSICANTE LEPERDRIEL

pour établir un vésicaire en 6 heures, sans causer de souffrance. — Faubourg Montmartre, 78.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 4 juillet.

Heures

Knaus, md de rubans, vérification. 12 Société du Cirque-Olympique, id. 1 Vancleven, md corroyeur, clôture. 1 Greillet fils, md de crins, laines et tapis, id. 3

Veuve Brival, tenant hôtel garni, syndicat. 3 Baron, md quincailler, vérification. 3

Lourdereau, md de vins-traiteur, clôture. 3

Du mercredi 5 juillet.

Hience et femme, mds d'or et d'argent, vérification. 11 Seguin, tapissier, id. 11

Bleuel, fabricant de meubles, clôture. 11 Dlle Michelet, ancienne lingère, id. 11

Kuszner, ancien md de vins, id. 11 Varache, charpentier, id. 12

Roger, traiteur, syndicat. 12 Tisseron et femme, boulangers, reddition de comptes. 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Jullet. Heures.

Gavoty, md de soieries, le 8 12

PRODUCTIONS DE TITRES.

Danin, ancien négociant, à Paris, passage Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 6. Chez M. Duval-Fournier, place des Victoires, 4.

Veaudeau, tailleur, à Paris, rue St-Marc, 6. — Chez M. Pique, rue Bétaisy, 20; Bruneau, rue Saint-Hippolyte, 52.

Levy, sellier, à Paris, rue de Lancry, 4. — Chez M. Baudouin aîné, rue des Récollets, 3.

Moullis, ancien employé, tenant les bains sédentaires et portatifs, au village d'Orcel, commune de Montmartre. — Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84.

Margaine, fabriant de porcelaines, à Paris, rue de Grésillons, 7. — Chez M. Ba-tarel, rue de Cléry, 8; Deruelle, faubourg St-Denis, 24.

Courliat et comp., négociants en dentelles, à Paris, rue St-Denis, 208. — Chez M. Bernier, rue Baa-repaire, 34.

Massin, marchand tabletier, à Paris, passage Vivienne, 19. — Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84.

Desban, marchand tailleur, à Paris, rue St-Honoré, 295. — Chez M. Talbardier, rue de la Feuillade, 3; Denis, r. e des Bons-Enfants, 32.

Sollenfest et Desrez, anciens mds de nouveautés, à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 10. — Chez MM. Lambert-B anchar, rue Neuve-Saint-Eustache, 32; Moisson, rue Montmartre, 173.

Perrody, marchand tailleur, à Paris, rue Richelieu, 26. — Chez M. M. Allar, rue de la Sourdière, 21; Thivier, rue St-Honoré, 48.

DÉCÈS DU 1^{er} JUILLET.

Mlle Aubry, rue Saint-Lazare, 136. — M. de Bast, rue Richelieu, 76. — Mme Maylin, rue Hasard, 1. — M. Dalmas, rue Montmartre, 177. — Mme V^e Bourrotte, rue Neuve-des-Petits-Champs, 12. — M. Gauthier, rue du Faubourg-Saint-Denis, 125. — M. Laverrière, Impasse de la Pompe, 4. — M. Lautre, rue des Fontaines, 18. — Mlle Delbosse, rue du Pellet-Thouars, 22. — M. Chouilly, rue St-Louis, au Marais, 4. — Mme V^e Barthonilh, rue Jacob, 28. — M. Troisvallet, rue Saint-Dominique, 72. — M. Petit, rue Mézières, 10. — Mme Guillaumet, rue Poupée, 7. — Mlle Etourneau, rue Copeau, 1. — Mme Wolis, née Boissonnier, rue Saint-Hippolyte, 10. — Mme Jacob, née Legendre, rue St-Jacques, 236.

BOURSE DU 3 JUILLET.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c, pl. ht., pl. bas, der c. Rows include 5% comptant, Fin courant, 5% comptant, Fin courant, R. de Napl. comp., Fin courant.

Bons du Trés... — Empr. rom... 101 1/4 Act. de la Banq. 2410 — dett. act. 24 — Obl. de la Ville. 1145 — Esp. — dit. 5 1/2 4 Canaux... — pas. 5 1/2 Caisse hypoth... 800 — Empr. belge... 102 —

BRETON.